

ECTHR_CHAMBER 65681/01 vom 21. Dezember 2004

Ecthr Chamber, 2004-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_65681_01

FR: ECTHR_CHAMBER 65681/01 du 21 décembre 2004

IT: ECTHR_CHAMBER 65681/01 del 21 dicembre 2004

Regeste

Radiation du rôle (règlement amiable)

Erwägungen

E. 10

Le 17 septembre 2004, la Cour a reçu la déclaration suivante, signée par le conseil du requérant : « Je, J. J. F. Alves, avocat, note que le gouvernement portugais est prêt à verser à M. J. Moreira Barbosa la somme de 5 000 EUR au titre du dommage moral et 2 000 EUR pour les frais et dépens en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cette somme sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de l'arrêt de la Cour rendu conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, il sera payé un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre du Portugal à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée. La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et le requérant sont parvenus. En outre, je m'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

E. 11

Le 2 novembre 2004, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante : « Je, J. M. da Silva Miguel, Procureur général adjoint, déclare que le gouvernement portugais offre de verser à M. J. Moreira Barbosa la somme de 5 000 EUR au titre du dommage moral et 2 000 EUR pour les frais et dépens en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cette somme sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de l'arrêt de la Cour rendu conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire. En outre, le Gouvernement s'engage à ne pas demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

E. 12

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties (article 39 de la Convention). Elle est assurée que ce règlement s'inspire du respect des droits de l'homme

tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 in fine de la Convention et 62 § 3 du règlement).

E. 13

Partant, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.